Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728760406

Nom

(en entier): NIWALEX

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Athénée 9

: 1400 Nivelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Debouche de Feluy, le 20 juin 2019, en cours d' enregistrement, il résulte que :

- 1) Madame CUISENAIRE Martine, Ghislaine, Mariette, Flore, née à Nivelles, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-neuf, domiciliée à Seneffe (7181 Arquennes), rue des Ecoles, 40.
- 2) Monsieur DONNET Pierre, Christian, Monique, né à Na-Joo-Seoul (Corée du Sud), le vingt-quatre avril mil neuf cent septante et un, domicilié à 7850 Enghien, rue des Deux Ponts, 12.
- 3°) Monsieur SALMIN Bruno, Etienne, Paul, Marie, Ghislain, né à Seloignes, le huit octobre mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 5590 Ciney, Clos des Macrales, 10.
- 4°) Monsieur JAMART Pierre-François, Rodolphe, Léopold, né à Namur, le treize mars mil neuf cent soixante-huit, domicilié à Bernissart (7321 Harchies), rue des Combattants, 2 B.
- 5°) Madame PIRSON Emerance, Marie, José, née à Charleroi, le trois mars mil neuf cent septanteneuf, domiciliée à Walcourt (5651 Thy-le-Château), rue de Nalinnes, 45 A.

Ont constitués une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

I.CONSTITUTION

A. Forme, dénomination et siège

Les comparants déclarent constituer une société à responsabilité limitée dénommée « NIWALEX », ayant son siège rue de l'Athénée, 9, à 1400 Nivelles.

Les comparants agissent tous en qualités de fondateurs.

B. Apport en numéraire – émission d'actions

Afin que la société dispose, à sa constitution, de capitaux propres suffisants, compte tenu des autres sources de financement, les comparants déclarent réaliser l'apport d'une somme globale de septante-cing mille (75.000) euros, en contrepartie de l'émission de 100 actions.

Les comparants déclarent que les 100 actions sont souscrites au prix de sept cent cinquante (750) euros chacune, comme il suit :

- par Martine Cuisenaire, précitée: à concurrence de trente-neuf mille (39.000) euros, soit pour 52 actions;
- par Pierre Donnet, précité: à concurrence de dix-huit mille (18.000) euros, soit pour 24 actions ;
- par Bruno Salmin, précité: à concurrence de six mille (6.000) euros, soit pour 8 actions ;
- par Pierre-François Jamart, précité: à concurrence de six mille (6.000) euros, soit pour 8 actions;
- par Emerance Pirson, précité: à concurrence de six mille (6.000 euros), soit pour 8 actions.

Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par des versements en numéraire effectués au compte spécial numéro BE76 1030 6143 2895 ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire CRELAN. Le Notaire soussigné se voit remettre présentement l'attestation de ce dépôt.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de septante-cing mille (75.000) euros.

C. Capitaux propres de la société – plan financier

Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à l'article 5:4 du Code des sociétés et des associations, les comparants ont remis au notaire instrumentant un plan financier établi par la SPRL Management Consultance Participation, chaussée de Nivelles, 133 à 7181 Arquennes, dans lequel

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

ils justifient le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce plan financier sera conservé par le notaire soussigné. Ce plan financier tend à démontrer que la société dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Les comparants se reconnaissent à cet égard informés du prescrit de l'article 5:16 du Code des sociétés et des associations, qui stipule notamment que « nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés des engagements de la société, dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins ».

Les comparants déclarent que le plan financier comprend au moins les éléments visés à l'article 5:4, § 2, du Code des sociétés et des associations.

II. STATUTS

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NIWALEX ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ». Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région Wallonne, à 1400 Nivelles, rue de l'Athénée, 9.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique et de faire constater la modification des statuts qui en résulte, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts selon les règles applicables en matière d'emploi des langues. Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de l'activité professionnelle d'Huissier de Justice dans le respect des dispositions légales, règlementaires et déontologique régissant la profession. La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société.
- La location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en cause.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre et forme

La société a émis 100 actions.

Toutes les actions sont nominatives.

B. Droit aux dividendes

A la constitution de la société, les actions émises participent, dans les proportions suivantes, aux

Volet B - suite

bénéfices de la société :

- les 24 actions souscrites par Pierre Donnet : 55% ;
- les 8 actions souscrites par Bruno Salmin : 15%;
- les 8 actions souscrites par Pierre-François Jamart : 15%;
- les 8 actions souscrites par Emerance Pirson : 15% ;
- les 52 actions souscrites par Martine Cuisenaire : 0%;

C. Droit de vote

A la constitution de la société, les actions émises se voient attribuer les voix suivantes au sein de l' assemblée générale des actionnaires :

- les 52 actions souscrites par Martine Cuisenaire : 52 voix au total ;
- les 24 actions souscrites par Pierre Donnet : 33 voix au total ;
- les 8 actions souscrites par Bruno Salmin : 5 voix au total ;
- les 8 actions souscrites par Pierre-François Jamart : 5 voix au total ;
- les 8 actions souscrites par Emerance Pirson : 5 voix au total.

D. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l' article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

E. Cession et transmission d'actions

Tout transfert d'actions entre vifs, à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, n'est valable et opposable que si les actions sont cédées ou transmises entre fondateurs. La valeur des actions cédées ou transmises sera fixée en fonction des capitaux propres de la société auxquels s'ajoute la valeur du goodwill de la société. Il sera tenu compte de ces éléments tels qu'ils apparaissent dans la situation comptable la plus récente au jour du transfert effectif.

Une convention entre actionnaires reprendra les modalités fixant la valeur des actions cédées ou transmises.

En outre, le prix de cession tiendra compte du droit aux dividendes de l'année en cours attaché aux actions cédées ou transmises. Ce droit sera évalué au prorata du nombre de mois de détention des actions par le cédant, tout mois commencé sera compté comme un mois plein.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

En cas de transmission à cause de mort, les droits attachés aux actions récupérées par les héritiers et légataires sont suspendus jusqu'à ce que ces actions soient acquises par un ou plusieurs fondateur(s). En cas de transmission à cause de mort, les fondateurs toujours en vie s'obligent à acquérir, ensemble ou non, les actions du fondateur défunt moyennant le paiement d'un prix fixé conformément à la méthode de valorisation applicable en cas de cession ou transmission entre vifs.

F. Emission d'actions

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

G. Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée. B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée

Volet B - suite

générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre onéreux.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci disposent de pouvoirs concurrents.

Sans pouvoir être opposable aux tiers, la restriction suivante est apportée aux pouvoirs concurrents des administrateurs. Toute décision relevant des compétences de l'organe d'administration et dont la valeur dépasse cinquante mille (50.000) euros hors TVA ne sera valable et opposable à la société que si elle est prise à l'unanimité des administrateurs et des mandataires éventuellement désignés par eux.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer, selon des modalités qu'il détermine et en respect des présents statuts, des pouvoirs à un ou plusieurs mandataire(s).

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En outre, la société est valablement engagée par les mandataires désignés par les administrateurs dans les limites de leur mandat.

I. Gestion journalière

Les administrateurs peuvent charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Les administrateurs qui ont désigné l'organe de gestion journalière sont chargés de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Volet B - suite

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l' assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions

Volet B - suite

prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou, à défaut, par l'actionnaire le plus âgé.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d' administration ayant le pouvoir de représentation.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à 12 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent notamment prendre connaissance :

1) des comptes annuels ;

2) le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par la loi.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du capital.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d' actions représentées par les actionnaires présents ou représentés. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

S'il est proposé de modifier l'objet ou les buts de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 5:84 du Code des sociétés et des associations aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis par ou avec la collaboration de la société. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'assemblée générale a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5: 142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - suite

Si plus d'un liquidateur sont nommés ou désignés, ceux-ci forment un collège qui délibère et prend des décisions à l'unanimité.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti de manière égalitaire entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. COMMUNICATIONS

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement. La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires ou un actionnaire communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique. Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES OU FINALES

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.670,33 euros TVAC.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Divers

Les comparants se réservent le droit de prévoir à l'unanimité toutes conventions contraires aux statuts.

Décisions

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise, moment auquel la société acquerra la personnalité morale :

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera lors du dépôt du présent acte constitutif pour se terminer le 31 décembre 2020.

2) Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2021.

3) Nomination(s)

Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires :

- Martine Cuisenaire, précitée ;
- Pierre Donnet, précité;

lci présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat sera rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Les administrateurs disposent de pouvoirs concurrents et peuvent chacun engager valablement la société. Toutefois, toute décision relevant des compétences de l'organe d'administration et dont la valeur dépasse cinquante mille (50.000) euros hors TVA ne sera valable et opposable à la société que si elle est prise à l'unanimité des administrateurs et des mandataires à la gestion journalière ciaprès nommés.

Ils sont nommés jusqu'à leur révocation.

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration composé de madame Cuisenaire et monsieur Donnet, précités.

Conformément à l'article 6, point I., le conseil d'administration charge de la gestion journalière chacun individuellement telle que cette gestion journalière est définie par les statuts:



Volet B - suite

- Bruno Salmin, prénommé;
- Pierre-François Jamart, prénommé ;
- Emerance Pirson, prénommée.

Tous ici présents et qui acceptent. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

4) Contrôle

Les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire réviseur, compte tenu des prévisions du plan financier.

5) Reprise d'engagements

Il n'y a pas lieu de fixer une reprise d'engagements antérieurs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon -Division Nivelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").